

DECISION N° 001 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 13
relative au recours de la société SPORT TIME SARL introduit dans le cadre des
appels d'offres n°12,13 et 14/AONO/CUD/IPM2/2026 du 20 avril 2026 relatif
respectivement à la fourniture et la pose d'un modulaire préfabriqué et équipé pour
le rangement des archives et actes d'urbanisme à la CUD ; l'acquisition et
l'installation d'un groupe électrogène pour le bâtiment du guichet unique de la République
CUD ; l'acquisition du mobilier pour le personnel, les usagers et la salle des
commissions du guichet unique de la CUD

L'AUTORITE CHARGÉE DES MARCHES PUBLICS

A. R. M. P.
Courrier Direction Générale
REÇU LE 13 AOÛT 2026
N° 6586

- la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de
l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de
l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société SPORT TIME SARL du 05 juin 2026 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 23 juin 2026 ;
Vu le procès-verbal de la 1^{re} séance du CER du 23 juin 2026 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de la société SPORT TIME SARL introduit au CER le 05 juin 2026, ne remplit pas les conditions
de recevabilité ;

Qu'en effet, suivant l'article 173 (3) du Code des marchés publics, à la phase d'ouverture des plis, le recours doit être
adressé au CER dans un délai trois (03) jours ouvrables ;

Qu'en l'espèce, le recours a été introduit cinq (05) jours après l'ouverture des plis intervenue le 29 mai 2026, mais plus
encore, son objet ne correspond pas à celui visé par le Code des marchés publics à cette étape de la procédure, c'est-à-dire
entre le lancement de l'appel d'offres et l'ouverture des plis ;

Qu'il convient de déclarer ce recours irrecevable, pour cause de forclusion et d'erreur sur son destinataire, le CER étant
compétent pour connaître des contestations élevées entre le lancement de l'appel d'offres et l'ouverture des plis, et de
soumettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société SPORT TIME SARL irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP
pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ;
- Pdt/CER ;
- CUD ;
- Intéressé (SPORT TIME SARL).

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGÉE DES MARCHES PUBLICS

